



12, 12.

JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 27 Mars 1791.

Liberté & Vérité.

Déclaration des rédacteurs.

Lorsque nous nous sommes chargés de l'espèce de censure qui résulte de l'opinion publique, nous avons contracté envers nos lecteurs l'engagement solennel d'être justes & courageux. Nous avons senti toutes les suites de cet engagement, & nous ne nous sommes pas dissimulé que nous ne pouvions le remplir sans faire des mécontenances. Nous n'avons donc pas été surpris d'apprendre que nos déniers n'a-

méros ont fait dire à quelqu'un que cela commençoit à lui déplaire. Nous pourrions lui répondre que cela n'est pas notre faute ; que nous ne sommes, en quelque sorte, qu'une glace qui réfléchit les objets qui se présentent devant elle, & qu'usant de la liberté de la presse, qui assure celle des citoyens, nous les réfléchissons tels qu'ils se présentent & sans aucun déguisement. Mais, nous disons plus ; nous sommes prêts à nous soumettre à la responsabilité dont tout écrivain peut être tenu, & à subir la peine que nous serons dans le cas de mériter, si on peut nous convaincre d'être sorti des bornes d'une juste critique. Nous convenons qu'elle est quelquefois sévère. N'abandonnerions-nous pas la-chement la cause publique, si nous n'apportions la plus grande vigilance à dénoncer les abus de pouvoir, les infractions aux vrais principes de notre constitution ? cette coupable négligence ne nous rendroit-elle pas indi-

gnes de parcourir la carrière dans laquelle nous sommes entrés & que nous remplirons toujours avec une fermeté inébranlable.

Nous déclarons donc à celui & à ceux à qui nous commençons de déplaire, que nous sommes prêts à les suivre dans les tribunaux pour y répondre à leurs accusations: mais ils doivent aussi se soumettre à la même loi de responsabilité, s'ils sont convaincus de nous avoir mal-à-propos traduit devant le tribunal; s'il est prouvé que tous les abus que nous avons dénoncé existent; que toutes les plaintes que nous formons jurement sur l'indifférence avec laquelle on tolère les machinations des ennemis de notre constitution ont un fondement trop réel. L'égalité des droits, les principes de la justice & de la liberté ne livrent pas un citoyen à celui qui voudroit impunément le soumettre à une accusation juridique, dans la vue d'écartier des vérités qui lui sont sensibles. L'accusation soumet son auteur à la nécessité de fournir des preuves, & lorsqu'elle

en est dénuée , elle l'oblige à des réparations.

Cette menace , que nous commençons à déplaître , ne suffit-elle pas pour justifier notre courage à dire la vérité , & pour convaincre que nos critiques ne sont pas sans motifs ? Quelle idée a donc de nous celui qui a eu l'indécence de se la permettre ? Se persuade-t-il que nous soyons assez vils pour enchaîner la vérité par le désir d'obliger un homme en place , ou par la crainte de lui déplaire ? Qu'il se désabuse ; & qu'il apprenne que dans le sein du despotisme , & lorsque ce monstre détruit soit sans pitié tout ce qui lui déplaisoit , nous avions la hardiesse d'élever la voix pour parler hautement le langage de la vérité.

Juge sévère de nos propres actions , nous nous punitions nous-mêmes si nos réflexions étoient guidées par des motifs particuliers qui les déprimeroient à nos propres yeux. Obligés souvent de raconter d'après les autres , lorsque nous sommes trompés sur des faits , nous nous jugerions coupables si nous négligions

3

un instant de les rétablir & de détruire l'errur. Enfin , nous regarderions comme un crime détestable de nous refuser à publier une justification qui nous est adressée , lors même qu'elle frapperoit contre nous. Plus disposé à louer qu'à blâmer , nous avons toujours saisi avec empressement les opérations que nous avons cru susceptibles de mériter des éloges. Mais devons-nous nous livrer telle-
ment à notre penchant pour la louange , que nous nous exposions au risque de trahir la cause publique , en encourageant les abus ?.. Non , cela est hors des principes & indigne de nos sentimens.

Quel est donc le but des menaces que peuvent nous attirer nos critiques ? Que veut-on nous faire craindre ?... La sévérité des loix. Avant de nous menacer , il faut prouver que nous sommes reprehensibles , & nous les respectons trop pour les violer... Les effets d'un courroux qui se manifestera par quelqu'acte

8

violent... Notre ame répugne a de pareilles idées : nous ne supposerons jamais de semblables desseins , il faut qu'ils éclatent pour que nous en soyons convaincus , & d'ailleurs , s'il est quelqu'un capable de les concevoir , qu'il apprenne que nous sommes exempts de craintes , & que nous montrerons autant d'ardeur à devenir les martyrs de la liberté & de la vérité , que nous en apportons à en être les apôtres .

Q'on cesse donc de nous faire de vaines & ridicules menaces ! Il n'est qu'un moyen d'arrêter la sévérité de notre critique ; c'est de se mettre à l'unisson des droits de l'homme & du citoyen ; c'est d'épouser notre constitution , de la servir avec un cœur plein de chaleur , d'user de son autorité & des fonctions qui nous sont confiées , pour prévenir & arrêter les trames de ses ennemis , au lieu de les autoriser par une criminelle indifférence sur leur conduite ; c'est de réprimer , par une juste & ferme sévérité , leurs coupables

7

tentatives, pour arrêter les progrès de notre révolution; c'est de prouver par sa conduite que l'on est convaincu que tous les hommes sont égaux en droits; qu'aux yeux de tout magistrat, de tout fonctionnaire public, toute différence de fortune & de classe doit disparaître; c'est enfin de croire que l'honneur d'être revêtu de la qualité de fonctionnaire public, ne nous élève au-dessus des autres hommes; que pendant l'exercice de nos fonctions, & qu'au-delà, nous rentrons tous dans la même classe; c'est de ne pas couvrir du manteau du patriotisme, une ambition démesurée & sourde. Alors la critique fera place à la louange. Nos feuilles retentiront d'éloges dont nous nous efforcerons de faire connoître la justice, autrement nous combattrons toujours avec la même vigueur, & sans relâche, tout ce qui ne sera pas marqué au sceau de la constitution, car nous avons juré, & non in vanum, de VIVRE LIBRES OU MOURIR.

PIERRE - ÉLÉONOR PIPAUD,

8

Administration du département.

D'où viennent les lenteurs qu'éprouvent les opérations des administrations ? Si l'on s'en rapporte aux propos du public, on saura que le directoire du département, inculpe ceux des districts de ne rien faire ; & comme l'administration supérieure ne peut agir que sur les instructions & les avis de l'administration inférieure, il est certain que si ces dernières apportent de la négligence à remplir leurs fonctions, elles tiennent toutes les affaires en suspens, & sont dignes de blâme.

Mais dépend-il toujours des directoires de district, de mettre dans leurs travaux toute la célérité qu'ils désireroient y apporter ? Ne sont-ils pas eux-mêmes réduits à la nécessité de recevoir des éclaircissements, des observations de la part des municipalités, qui sont différenciés, ou qui deviennent inutiles par la manière dont ils sont fournis ? D'un autre côté, le directoires des districts & les municipalités

ne reçoivent souvent que fort tard, les instructions, d'après lesquelles ils doivent agir. Tous ces inconveniens inévitables dans un nouvel ordre de choses, excusent naturellement les fonctionnaires publics subordonnés. Cependant, nous ne saurions trop les engager à respecter l'opinion publique. Ils doivent compte de leur administration, & si, dès qu'ils sont inculpés d'apporter de la négligence à remplir leurs devoirs, ils dédaignent de se justifier, ils méritent, par cela seul, le blâme qu'ils éprouvent.

Municipalités.

PERIGUEUX. On remarque avec plaisir que depuis quelque tems, cette municipalité a perdu plus d'activité qu'elle n'a fait jusqu'à présent, dans l'exercice de ses fonctions. Nous avons rendu compte des soins qu'elle a pris pour arrêter les fraudes des boulanger. Elle vient de s'occuper ces jours derniers, conjoin-

lement avec le conseil général de la commune ;
des moyens de détruire toutes les causes de
putridité qui infectent l'air de Périgueux ;
de maintenir la propreté dans ses rues. Ces
moyens commenceront à avoir leur exécution
au premier avril. C'est au zèle de M. Debord,
procureur de la commune, que les habitans
de cette ville sont redevables de ces bienfaits :
il est parfaitement secondé par quelques offi-
ciers municipaux, & notamment par M. Bar-
don ; mais il en est qui sont trop peu zélés ;
ou qui ne montrent d'activité que lorsqu'il s'agit
de favoriser les désordres, & d'entretenir les
abus.

Société des amis de la constitution.

PERIGUEUX. Cette société, désirant pro-
fiter des lumières que les électeurs de toutes
les parties de ce département sont dans le
cas de lui procurer, a arrêté qu'il tiendroit
ses séances tous les jours pendant la durée

111

de l'assemblée électorale, & qu'elles seroient publiques ; mais comme sa salle d'assemblée est trop petite, elle se transportera, pour tout ce tems, dans l'église de la ci-devant maison des Cordeliers. Les étrangers qui voudront assister à ses travaux, sont priés de vouloir entrer par la porte de l'église, & MM. les électeurs, membres des sociétés établies dans le département, ainsi que ceux de la société de Périgueux, entreront par le cloître.

Les objets dont elle se propose de s'occuper, sont, 1^o. l'organisation des gardes nationales, d'après le plan proposé par M. Robertspierre, sur la demande de plusieurs autres sociétés, & notamment de celle de Versailles.

2^o. Les moyens de procurer au tribunaux de famille, tous les avantages dont ils sont susceptibles, & de détruire les inconvénients qui se sont manifestés pour ceux qui ont eu besoin d'y avoir recours.

3^o. De l'influence de l'opinion publique sur les fonctionnaires publics & des moyens

de la rendre utile au maintien de la constitution.

4°. D'un prix d'honneur à décerner par la société de Périgueux pour l'encouragement des arts & de l'agriculture.

5°. Des candidats à toutes les places, auxquels les citoyens sont dans le cas d'élire.

6°. D'une fédération à former entre toutes les sociétés du département.

Indépendamment de ces objets intéressans, on s'occupera de tout ce que les circonstances pourront exiger des soins de la société, pour le bien de la chose publique.

Assemblée nationale.

Décrets sur l'organisation des corps administratifs.

Art. I. Le corps législatif connoîtra seul de toutes les questions, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux élections des membres des législatures, de la cour de cassation & du haut jurié.

II. Toutes contestations relatives à la qua-

lité personnelle de citoyen actif ou éligible, seront portées dans les tribunaux.

III. Les contestations relatives à la convocation, à la formation & à la tenue des assemblées des communes, primaires & électorales, seront décidées par les corps administratifs, sauf le recours au corps législatif.

Art. I. Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation & formation, tant des assemblées de commune, par communauté entière ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux & autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix & de leurs assesseurs, & des assemblées des négocians & marchands chargées de choisir les juges de commerce & leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées & à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, & l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département.

II. Les contestations sur la régularité , tant de la convocation , de la formation & de la tenue des assemblées primaires & des assemblées électorales par district , que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs , des administrateurs & procureur syndic de district , des juges des tribunaux de district & de leurs suppléans , ainsi que des curés , seront décidées par le conseil ou le directoire de département , & l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département , dont le chef-lieu sera le plus voisin , sauf le recours au corps législatif .

III. Les contestations sur la régularité , tant de la convocation , de la formation & de la tenue des assemblées électorales par département , que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs & du procureur-général-syndic de département , des évêques & des présidens , accusateur public , & greffier du tribunal criminel du département , seront jugées par le

conseil ou le directoire du département, dont le chef-lieu sera le plus voisin, & l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départemens, dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance, le tout sauf le recours au corps législatif. Dans les cas des deux articles précédens, soit le procureur-général- syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

IV. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible en présence du procureur syndic, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée sui-

vant les formes ordinaires, comme tout autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

V. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siège sera le plus voisin du district.

VI. Le réclamant procédera contre le procureur syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

VII. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district : il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

VIII. Les tribunaux de district ne pourront,

en aucun cas, recevoit ni juger des réclama-
tions relatives à la régularité de la convo-
cation, de la formation & de la tenue des
assemblées, ou de la forme d'élection qu'on
y auroit suivie. Ils feront tenus de les ren-
voyer au conseil ou au directoire de district
ou de département, conformément aux arti-
cles ci-dessus, lors même qu'elles seroient
présentées avec les questions sur l'activité &
l'éligibilité des citoyens.

IX. Tout citoyen actif sera admis à for-
mer action dans la huissaine devant les tri-
bunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des
citoyens nommés aux places municipales &
aux fonctions d'administrateurs ou de juges,
mais à la charge de verser une somme
de 50 liv., à laquelle il sera condamné par
forme d'amende s'il succombe dans son action.
L'exercice provisoire demeurera à ceux dont
l'élection se trouveroit attaquée.

X. Les opérations d'aucune assemblé due.

ment convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis auroit été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui auroit été jugé non-actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs, ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

Les président & commissaires des délibérations des catholiques de Nîmes, & ceux nommés, par la délibération d'Uzès, mandés à la barre par le décret des 17 & 20 décembre, y compoîtront demain.

L'assemblée électorale de Paris a terminé hier ses opérations. On pourroit même dire qu'elles les a couronnées en nommant M. de Lydda évêque de ce département.

Une grande modestie, de la charité, du savoir, une pratique constante, & pas moins honorable des devoirs & des vertus de son

état, lui ont fait déférer le premier siège du royaume, presqu'au même instant où il venoit d'être nommé évêque à Colmar & à Langres.

Le département de la Vendée a aussi ré-généré son siège épiscopal. C'est M. Jean Servan, bon prêtre, bon citoyen & fort instruit, qui y a été porté.

Lettre aux électeurs du département de la Dordogne.

MESSIEURS,

Je suis plein de patriotisme, & quoique je vive inconnu aux hommes leur bonheur m'est cher. Ma profession est d'être cabaliste. Je descends en droite ligne du comte de Gabalis, je suis petit-fils du célèbre Abenkibé qui étoit lui-même petit-neveu de Nostradamus.

Vous savez, Messieurs, qu'un cabaliste ou un magicien, c'est absolument la même chose ; mais tous les magiciens n'ont pas le même degré de science & de puissance. Il en est

de bornés, tels que les sorciers de village qui ne savent que quelques misérables tours de passe-passe, que le diable leur enseigne sous de dures conditions, puisqu'ils restent soumis aux esprits infernaux. Le vrai cabaliste, au contraire, parvient par la pureté de sa conduite & la sublimité de son savoir, à soumettre tous les esprits à ses ordres. Il vit habituellement avec eux, & ils ne peuvent résister à aucunes de ses volontés. Les saints, qui, comme St Dunstan, ont promené le diable par le nez avec des pincettes, n'ont usé pour cela que des secrets de la cabale. Je ne puis me flatter d'avoir la pureté des saints, mais je ne dis rien de trop en vous assurant que mon crédit & mon pouvoir sur les esprits, sont beaucoup au-dessus de ceux du magicien de Madrid, qui renferma, dans une phiole, le diable boiteux Asmodée.

Vous vous persuadez aisément, Messieurs, que je n'ai pas vu la conduite de tous les aristocrates, gens d'épée, de robe, de ca-

lotte & de toute espèce, sans soupçonner que tous les démons de l'enfer y jouoient un rôle. Pour assurer mes conjectures, j'ai conjuré tous les esprits, répandus dans notre atmosphère; aussitôt, j'ai vu paroître un esprit infernal que j'ai reconnu, à sa figure, pour être le même que celui, qui dans l'image des tentations de St Antoine, est représenté, s'occupant à souffler au cul du cochon de ce bon saint.

Voici en peu de mots ce que j'ai appris de lui:
 » Lucifer effrayé de voir que l'assemblée nationale de la France, en réformant les mœurs de son clergé, par une nouvelle organisation, alloit lui enlever les riches & orgueilleux prélats, les gros bénéficiers, les chanoines, les moines fainéants qui venoient en grand nombre peupler ses vastes états, assembla ses principaux ministres pour aviser aux moyens de prévenir ce malheur. Belzébuth, Moloch, Astaroth, Asmodée, Baal, Arimane, fiers compagnons de ses glorieux

travaux & ses favoris partagèrent ses craintes.
Le conseil diabolique délibéra d'employer toutes ses ressources pour empêcher l'exécution des loix, qui ne peuvent manquer de porter les hommes à la perfection, & il fut arrêté qu'on enverroit un diable dans tous les départemens de la France, pour troubler le bon ordre & détruire sa merveilleuse constitution. Je fus choisi pour me rendre dans celui de la Dordogne, avec l'ordre de posséder & obséder tous ses habitans. Je dois, sur-tout, m'emparer de tous les faux prêtres, leur inspirer le fanatisme, la désobéissance aux lois, la révolte & la guerre civile. Ma commission n'est difficile à remplir, plutôt à cause de la faiblesse de mes sujets que par le défaut de docilité; car j'ai lieu de m'applaudir de leurs dispositions. Je me trouve par tout; mais je me tiens plus volontiers chez les Miss. En général, les aristocrates ont les entrailles si resserrées, le cerveau si étroit, le cœur si dur, que j'y suis mal à l'aise. Ils sont aussi

mal-adroits & gauches à faire ce que je leur
inspire. M'étant rappelé tout le mal qu'ont
fait les propositions de Jansenius, je me suis
avisé de leur en suggérer cinq sur la consti-
tution civile du clergé, mais ils les ont si
mal raisonnées, ils les ont présentées si pla-
tement, qu'on les croit plutôt sorties de la
plus épaisse matière, que d'un esprit malin.
Avez-vous lu la lettre du grand Emmanuel,
aux électeurs, ainsi que l'adresse des curés
& vicaires? Ce sont mes œuvres. Vous n'y
avez remarqué ni logique, ni bonne foi, ni
vérité; c'est à cela que l'on me reconnoît.
Ce qui, surtout, à dû vous paraître fort
plaisant, c'est le sérieux avec lequel je leur
fais dire, que c'est peut être un bonheur de
mourir de faim... Que quand on seroit con-
vaincu, au point de ne pouvoir répondre,
il ne faut pas moins persister dans sa volonté,
& mille autres impertinences de cette nature,
qu'ils débitent gravement aux imbéciles, qui
ne sachant, ou ne voulant pas prendre la

peine de lire l'histoire de leur religion, viennent les consulter sur ce qu'ils doivent faire.

Je dirige aussi quelques têtes des corps administratifs & judiciaires, ce sont même, mes meilleurs prosélites... Je me suis fourré dans la garde nationale & secondé du démon de la vanité, j'étois parvenu à la diviser, en faisant former un corps particulier pour servir de noyau à tous les contre-révolutionnaires. Il est vrai que la municipalité de Périgueux vient de renverser mon ouvrage ; mais à l'aide des fidèles sujets que j'ai dans ce corps, je lui ferai bien faire tôt ou tard, quelque sottise, qui me vengera complètement.

Ce que je n'ai pu vaincre encore, ce sont ces maudites sociétés des amis de la constitution ; j'avois fait la tentative d'empoisonner celle de Sarlat, & pour cet effet, avec le secours de mes amis du département, j'y avois introduit une foule de mes possédés, sous le masque d'amis de la paix ; cela ne m'a pas réussi. Dans cette société, comme dans toutes

ses pareilles, il y existe une troupe de co-
quins, dont l'esprit est si rempli de vérité
& le cœur si embrasé du feu sacré de la
liberté, que je préfère retourner vivre dans
une des chaudières bouillantes de l'enfer, à
rester une heure dans le corps d'un de ces
f. patriotes.... Ah ! si je pouvois leur tordre
le col, mes affaires en iroient bien plus vite !
Mais Monseigneur Belzébut m'a fait l'honneur
de me mander que les choses n'étoient pas
encore assez préparées, qu'il falloit en atten-
dant, user de circonspection & retenir nos
mains crochues ; au surplus, je rends compte
tous les jours à Lucifer, mon souverain, de
tout ce qui se passe, & je reçois ses ordres».

Le démon se tut après ce propos. Outré
de colère contre lui, mon premier mouvement
me porta à le renfermer dans une bouteille,
comme le fut autrefois son frère ; mais
réfléchissant ensuite qu'il seroit bientôt rem-
placé par un autre que j'aurois été également
forcé de renfermer, & successivement tous

ceux qui seroient venus, j'observai que mon laboratoire se seroit trouvé en très-peu de tems, rempli de bouteilles & de mauvais esprits ; qu'un chat pouvoit renverser les bouteilles & délivrer, à la fois, tous les diables, ce qui auroit produit de grands inconvénients. J'ai préféré d'obliger celui-ci à me communiquer toutes les lettres qu'il écrit au cabinet infernal de Satan. Je me propose, Messieurs, de publier cette correspondance pendant la durée de votre assemblée, étant persuadé, qu'indépendamment de ce qu'elle vous sera utile pour vous préserver des pièges des ennemis de la révolution, vous regardez comme une chose curieuse, d'en avoir une histoire écrite par un diable.

Il me reste à vous observer, Messieurs, que je n'ai point suivi les travaux des alchimistes. Je ne fais faire ni l'or ni l'argent ; & comme il vous seroit impossible de lire ce qui est écrit par le diable, qui, quoiqu'il puisse changer de forme, est toujours obligé de con-

servir ses griffes, je serai forcé de traduire ses lettres & de les faire imprimer : ne trouvez donc pas mauvais que je fasse contribuer chacun de vous à cette petite dépense, à raison d'un sou six d. par lettre.

Je suis &c. Le Cabaliste Périazéal.

Nouvelles du jour.

La tranquillité de la ville de Périgueux a été un peu altérée ces jours derniers par le fait suivant : Un particulier, le sieur Chrétien, très connu par la chaleur de son patriotisme, fut provoqué sur la rue de la manière la plus indécente. Comme il est un des citoyens qui s'est montré le plus ouvertement contre les opérations des soi-disant volontaires à cheval, on se persuada que cette provocation n'avoit d'autre but que d'amener l'effet des menaces que l'on se permet journellement contre les citoyens patriotes. Le peuple se rendit en foule à la salle de la société des amis de la constitution pour demander ces citoyens, an-

noncer qu'il alloit faire battre la générale & prendre les armes. M. P. E. Pipaud les engagea par ses exhortations à se déporter de ce dessein ; M. le commandant de la garde nationale se réunit à lui, & ils se rendirent ensuite à la municipalité pour prendre d'après les ordres toutes les mesures convenables au maintien de la tranquillité publique & de la sûreté des citoyens. Ce concert ne pouvoit manquer de produire un bon effet. Dès que le peuple apprit que l'on employoit les voies légales contre l'auteur de la provocation, il rentra facilement dans l'ordre auquel il est sincèrement attaché.

On n'a pas manqué de saisir cette circonstance pour dire que M. Pipaud avoit voulu faire battre la générale & qu'il étoit allé à la municipalité pour l'y engager. Cette calomnie n'est pas surprenante de la part de certaines personnes qui en débitent & en ont débité tant d'autres ; mais elles devroient, lorsqu'elles désirent les faire adopter, les rendre

plus vraisemblables & plus convenables au caractère de ceux qu'on calomnie. M. Pipaud est connu par son zèle & son attachement à la constitution, la pureté de son patriotisme, son amour de la liberté & de l'égalité qui le portent toujours à repousser avec force les abus qui tendent à les détruire ; mais jamais il n'a manifesté de goût pour le désordre ni le désir de nuire. Ou fait même que lorsque ses ennemis ne sont pas méprisables, il ne laisse échapper aucune occasion de les servir & de leur prouver l'estime dont ils sont dignes.

Dimanche dernier, nous avons été témoin d'une scène bien consolante pour les patriotes & bien propre à déchirer le cœur des aristocrates qui en ont été spectateurs. La garde nationale de cette ville s'étant rendue en corps & sous les armes dans la cour des casernes, un détachement du régiment de Noailles, dragon, qui y séjournoit, s'empessa de témoigner son patriotisme, en se jetant au milieu de la garde nationale, & se con-

fondant avec elle, ces braves patriotes vou-
lurent apposer leurs signatures au bas d'une
pétition qui devoit être adressée à la munici-
palité, disant, qu'ils vouloient faire cause
commune avec les gardes nationales, & que
rien de ce qui intéresse le maintien des lois
& de la constitution ne devoit leur être in-
différent. Ils se rendirent ensuite avec leurs
camarades sur la place d'armes, & de là à
la société des amis de la constitution, où ils
furent reçus parmi les battemens de mains,
les cris de BRAVO, de vive les dragons de
Noailles, &c. M. P. E. Pipaud, membre de
cette société, leur témoigna le plaisir que leur
présence excitoit dans toute l'assemblée.
Enfin, le soir la garde nationale leur donna un
repas splendide.

Aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

La garde nationale a reçu une lettre de
nos frères d'armes de Terraillon, & une co-

pie de la réponse qu'ils ont faite aux soi-disant volontaires à cheval. Mes camarades m'ont chargé de vous prier de vouloir insérer dans votre journal au prochain numéro, ces deux pièces, vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, &c. HILAIRE GILLES, commandant de la g. n. de Périgueux.

Lettre de la garde nationale de Terraillon.

Messieurs & chers frères d'armes,

C'est avec la satisfaction qu'éprouve le patriottisme, à l'aspect de tout ce qui peut entretenir son zèle, que nous avons lu votre réponse au mémoire des volontaires à cheval de votre ville : nous y avons trouvé à chaque page & dans toute leur pureté, ces principes dont la pratique doit faire notre bonheur commun, & qu'avoient malheureusement méconnu les citoyens dont vous foudroyez le mémoire.

Vous trouverez ci-joint une copie de la réponse à la lettre que nous ont écrit ces frères égarés, dont nous désirons la conversion. Cependant notre avis seroit que les gardes nationales des différentes municipalités du département demandassent par une adresse commune la suppression de cette compagnie à cheval.

Nous sommes, &c.

L'abondance des matières nous force de renvoyer au prochain n°. la lettre adressée aux soi-disant volontaires à cheval.

Copie d'une lettre trouvée dans les archives de la municipalité de Périgueux.

De par le Roi.

Chers & bien amés, comme dernièrement vous avons écrit par notre cher amé premier huissier de chambre Alabre de Saulpes, nous avons été bien averti que vous êtes employés en la matière de l'élection de l'évêché de Périgueux en faveur de notre amé & féal conseiller & grand aumonier Geofroi de Pompadour, dont vous savons très-bon gré, & vous en remercions, & pour ce qu'avons cette matière à cœur, nous y envoyons notre amé & féal conseiller & chambellan le sieur Pombrian, capitaine de Loche, lequel croirez & à lui ajouterez foi. Donné à Melun, le 1^{er} jour de Septembre. Signé, Louis, & plus bas Catercal. Au dos est écrit: A nos chers & loyaux les maire, bourgeois, manans & habitans de notre ville de Périgueux. Au bas est écrit: Recue le 9 septembre, l'an 1500.

Nota. Il est donc bien vrai que les peuples élissoient autrefois leurs évêques.

Avis divers.

A vendre. Une maison de maître, offices, cour, jardin, & maison de bordier dans le bourg d'Agenac, chef-lieu de canton: un pré de réserve, une métairie double & un borderage, avec une maison dans cette ville. S'adresser à M. Fournier, notaire.

Une maison, composée de cinq chambres, rue Taillefer. S'adresser à M. Lavave, notaire.